

# COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-2002-000001

DATE : 28 Juin 2002

---

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot  
Membre M. Claude Gaffiero, FCMA  
Membre M. Gérald Houle, CMA

---

**GILLES COSSETTE, CMA**, ès qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3<sup>ième</sup> étage, Montréal, province de Québec., H2Y 2H7

Partie plaignante

c.

**GÉRALD ROBERT LAMOTHE, CMA**, domicilié au 15, rue Beauséjour, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, J3B 7J4

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION** : du nom des personnes mentionnées dans la plainte ainsi que de tout élément permettant de les identifier

[1] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimé le 25 janvier 2002 comportant un (1) chef d'infraction.

[2] À la date fixée pour l'audition, le plaignant est présent, assisté de son procureur. L'intimé est absent mais son procureur est présent. Celui-ci enregistre au nom de son client un plaidoyer de culpabilité. Il est à noter que le procureur du plaignant requerra ultérieurement le retrait de l'article 59.2 du Code des professions du Québec (L.R.Q.,

ch. C-26) invoqué dans la plainte. Le comité a autorisé l'amendement et déclaré l'intimé coupable du chef d'infraction tel qu'amendé.

[3] **LA PLAINTÉ :**

[4] La plainte amendée se lit comme suit :

«1. À St-Jean-sur-Richelieu, district judiciaire de Richelieu, le ou vers le 31 mars 2001, monsieur Gérald Robert Lamothe CMA, a eu une conversation indiscrete et par la même occasion, a communiqué des informations confidentielles, à monsieur X, sur un dossier concernant sa cliente madame Y et le client de cette dernière Les Productions Z Inc., dans lequel il fut requis d'intervenir, en contravention des dispositions des articles 35, 37, 38 et 39 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec (...).»

[5] **LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION :**

[6] Les représentations des procureurs sont communes. Elles sont à l'effet que l'intimé a offert une excellente collaboration tout au long de l'enquête et du processus disciplinaire. Le risque de récidive est limité par la prise de conscience faite par l'intimé. Celui-ci n'a pas d'antécédent.

[7] Il est également relevé qu'aucun préjudice n'a découlé du bris de confidentialité reproché.

[8] Les procureurs recommandent l'imposition d'une amende de 800,00\$, sans frais.

[9] **LA SANCTION :**

[10] Le comité a pris connaissance de la transcription de la conversation téléphonique tenue entre le syndic, ici plaignant, et l'intimé, dans le cours de l'enquête <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce P-5;

[11] Il est à même de constater la collaboration offerte et peut également circonscrire la gravité relative du manquement. À cet effet, il estime juste la conclusion avancée par les procureurs voulant qu'aucun préjudice n'ait découlé du bris de confidentialité en cause.

[12] L'imposition d'une amende paraît donc appropriée dans les circonstances. Le montant suggéré est lui aussi proportionné à la gravité du manquement et aux facteurs atténuants existants en l'espèce. La recommandation commune sera en conséquence suivie.

[13] Afin de respecter du secret professionnel, le comité rendra d'office une ordonnance de non accessibilité, non diffusion et non publication du nom des personnes visées dans la plainte ainsi que de tout élément permettant de les identifier.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable de la plainte tel qu'amendée;

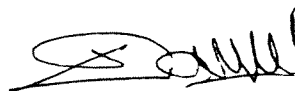
**CONDAMNE** l'intimé à une amende de 800,00\$, sans autre déboursé;

**PRONONCE** une ordonnance de non accessibilité, non diffusion et non publication du nom des personnes visées dans la plainte ainsi que de tout élément permettant de les identifier.



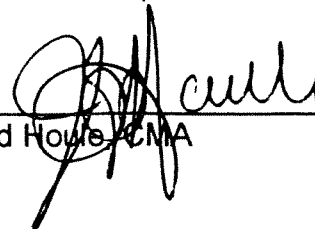
---

Me Carole Marsot, présidente



---

M. Claude Gaffiero, FCMA



---

M. Gérald Houle, FCMA

Me Jean-Sylvain Pelletier,  
MARTIN CAMIRAND PELLETIER  
Procureur de la partie plaignante

Me Michel Amar  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 avril 2002